

Arrêt

**n° 137 612 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KABONGO loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissante de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie mukusu et de religion chrétienne. Le 2 juillet 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes orpheline de père et de mère. Depuis votre petite enfance, vous êtes élevée par vos grandes soeurs, parmi lesquelles certaines sont chrétiennes, d'autres sont musulmanes. C'est surtout votre grande soeur [M. E.], chrétienne, qui vous élève, vu qu'elle a des enfants d'environ votre âge. Vous

étudiez dans une école catholique, jusqu'en quatrième secondaire. Vous choisissez la religion chrétienne, malgré que vos soeurs musulmanes cherchent à vous attirer vers leur religion et vous emmènent parfois à la mosquée. Lorsque vous atteignez un âge plus avancé, ces dernières espèrent que vous épousiez un musulman. Mais vous choisissez finalement successivement deux hommes de confession chrétienne, avec qui vous avez au total quatre enfants, nés entre 1992 et 2004. Après la naissance de votre quatrième enfant (atteint de l'anémie SS ou drépanocytose), vous vous séparez de votre deuxième concubin, [S. N.]. Vous obtenez alors la permission de vos soeurs de vous réinstaller, avec vos quatre enfants, dans la parcelle familiale à Kalamu, avec elles. Vos soeurs aînées [A. M.], [M. E.] et [J. K.] y vivent encore. Vous vous débrouillez pour gagner votre vie grâce à une activité de commerçante, dans un petit marché et quelques travaux d'aide-ménagère.

Pendant cette période, vous subissez des pressions de la part de vos soeurs pour que vous vous remariiez. Vous refusez. Vos soeurs vous présentent un prétendant, Dady [E.] (ci-après Dady), qui est prêt à supporter les frais d'éducation de vos quatre enfants. Dady est de confession musulmane et est un cousin du Général [E.], le chef d'état-major de l'armée congolaise. Il promet donc de l'argent à vos soeurs, en l'échange de votre mariage. Attirées par ces avantages financiers et Jeanne étant sensible au fait que Dady soit musulman, vos soeurs vous obligent à vous marier avec Dady.

Au Nouvel An 2012, votre mariage coutumier est célébré à Kinshasa, avec quelques amis de vos soeurs et un ami de Dady, puis vous emménagez au Bas-Congo, avec votre mari. Vos quatre enfants restent avec vos soeurs. Après un mois, Dady se met à vous maltraiter physiquement et sexuellement. Il vous oblige à abandonner la religion chrétienne, et vous interdit les sorties du domicile conjugal. Un jour, il vous menace avec une arme. A ce moment, quelqu'un frappe à la porte, ce qui vous sauve, vu que Dady range alors son arme.

Suite à cette menace pour votre vie, le 22 juin 2013, vous fuyez le Bas-Congo, en moto puis en transport en commun, via Matadi. Vous gagnez ensuite le domicile de votre cousin, André [M.] (ci-après André), à Masina (Kinshasa). Après quatre jours, vous apprenez que Dady est allé menacer vos soeurs chez elles. Trois jours plus tard, Dady vient à Masina et rencontre votre cousin à l'extérieur de son domicile. Entendant des tirs et les cris de l'épouse d'André depuis l'intérieur du domicile, vous sautez et fuyez chez les voisins, qui vous emmènent dans une cachette, et vous êtes mise en contact avec un passeur. En repassant, avec ce passeur, à proximité du domicile d'André, vous apprenez du voisinage que celui-ci a été tué par balles. Vous vous rendez directement à l'aéroport.

Le 29 juin 2013, vous montez à bord d'un avion en direction de Bruxelles. Vous arrivez à destination le lendemain. Une fois arrivée en Belgique, vous apprenez que vos enfants ont fui le domicile de vos soeurs et se sont réfugiés chez leur oncle paternel, [L. S.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez un certificat médical émis à votre nom par un médecin à Eupen (Belgique) le 5/05/2014, constatant une lésion à vos organes génitaux externes, des cicatrices multiples sur votre corps et un traumatisme psychique, soient des séquelles dues, selon vos déclarations, à des maltraitements physiques par votre conjoint (coups de poing et de fouet).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC sur un mariage forcé et des violences domestiques que vous avez dû subir, de début 2012 à juin 2013 (CGRA notes d'audition pp. 10-12). Pourtant, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de vos allégations, au regard de la combinaison des informations disponibles et de vos déclarations.

Premièrement, plusieurs faiblesses ont été observées, qui réduisent fortement la crédibilité de vos déclarations. Tout d'abord, vos propos se sont avérés extrêmement confus lorsque vous avez été invitée à exposer les différents lieux où vous avez vécu en RDC (pp. 3 à 5). Ainsi, d'emblée, vous affirmez que vous avez toujours vécu à Kinshasa, pendant toute votre vie : dans le domicile familial à Kalamu, puis dans la commune de Kinshasa avec vos concubins successifs, puis de nouveau à

Kalamu. Ce n'est que lorsque vous avez été questionnée spécifiquement à ce sujet que vous évoquez que vous avez aussi vécu dans le Bas-Congo, avec Dady [E.], soit le mari que vous avez été forcée d'épouser. Votre manque de spontanéité, sur ce fait pourtant à la base de votre demande, diminue déjà la crédibilité de vos dires. Puis, à propos de votre quotidien de vie conjugale avec Dady, vous vous limitez à des généralités. Vous dites toujours être restée à l'intérieur, que vous ne faisiez rien à part vos travaux de ménage et lire (pp. 9, 19). Vous ajoutez que votre mari voyageait beaucoup, pour ses affaires mais que vous n'en profitez nullement pour sortir de votre domicile, vu qu'il était connu dans le village et que vous craigniez qu'il soit mis au courant de vos va-et-vient. Si vous vous étendez un peu davantage sur certains épisodes de maltraitements particulièrement marquants de la part de votre mari (pp. 11, 14-15), vos propos sur votre vécu quotidien dans le domicile conjugal pendant plus d'une année et demie sont insuffisants pour permettre au CGRA de considérer ce mariage pour établi. Quant au profil de votre mari, Dady, vous ne vous montrez pas plus loquace. Pourtant invitée à plusieurs reprises à donner des traits de caractères sur cet homme, vous vous bornez à dire qu'il était méchant, violent, « un assassin », et vous revenez sur les épisodes marquants de ses maltraitements (p. 14). Son cousin, le Général [E.], qui est lui aussi un acteur important dans votre crainte de retour en RDC, ne fait pas non plus l'objet de propos suffisamment détaillés. Ainsi, vous vous bornez à déclarer qu'il vit à Limete, que son épouse se prénomme Bernadette, et qu'elle est députée. Vous admettez ne rien connaître sur sa vie ou ses problèmes, si ce n'est qu'il est chef d'état-major en RDC et qu'il a des relations au niveau du pouvoir (pp. 10, 15). Vous restez incapable d'en dire davantage sur lui, notamment sur son sort actuel, données qui sont pourtant disponibles dans les médias (voir informations pays documents n° 2 à 5). Votre laconisme laisse déduire votre méconnaissance sur ces points importants de votre récit d'asile, méconnaissance incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Une contradiction a également été relevée : d'après vos déclarations en audition, votre soeur, [J. K.], entre autre, aurait été arrêtée peu après votre départ vers la Belgique, et vous n'auriez plus eu de nouvelles d'elle depuis (p. 21). Pourtant, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que cette même soeur se trouvait, au moment de votre demande d'asile, en Europe (voir dossier administratif, formulaire « composition de famille », complété le 16/07/2013). Cette contradiction amenuise encore d'un cran la crédibilité générale de votre récit, en particulier les faits que vous invoquez suite à votre fuite de votre domicile conjugal. Deuxièmement, à la lecture des informations objectives relatives aux mariages forcés en RDC, il apparaît que les circonstances entourant les violences faites aux femmes (comme un mariage forcé, par exemple) « sont liées notamment, à leur faible statut, aux traditions et moeurs, aux pratiques sociales dans la vie domestique, à leur faible scolarisation et la précarité de leurs conditions de vie ». Ce sont essentiellement les pratiques coutumières, la situation socio-économique, le viol et/ou la grossesse, voire l'insécurité et les conflits armés qui justifient les mariages forcés (voir farde « informations pays » document n° 1, pp. 15-16). Or à la lecture de vos déclarations, je constate que ces motifs et circonstances ne se retrouvent pas dans votre cas. D'emblée, notons que ni Kinshasa, ni le Bas-Congo, soient les lieux où vous avez vécu, ne sont des régions considérées comme des zones de conflit armé en proie à des enlèvements de jeunes femmes pour être mariées de force.

Puis, différents points permettent d'établir que vous avez évolué au sein d'un contexte culturel, social et économique très différent de celui dans lequel les mariages forcés prennent cours. Ainsi, vous avez vécu en concubinage avec deux hommes différents, pendant de nombreuses années, et votre situation, ainsi que vos différentes grossesses (entre 1992 et 2004), étaient connues des membres de votre famille. Si vous affirmez que certaines de vos soeurs n'approuvaient pas vos choix, du fait que vos concubins n'étaient pas musulmans comme certaines d'entre elles, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre situation a pu motiver celles-ci à vous forcer à épouser un autre homme, de confession musulmane, pendant toutes ces années. De plus, pendant la période précédant votre prétendu mariage avec Dady, vous viviez séparée de votre deuxième concubin, à Kinshasa, avec trois de vos soeurs et vos enfants, pendant près de huit années, en subvenant à vos propres besoins grâce à vos activités de commerçante et à des travaux de ménage. Vous avez affirmé que ces activités vous permettaient de gagner votre vie et de nourrir vos enfants (pp. 9 et 16). Ajoutons encore qu'au moment de votre mariage avec Dady, vous étiez âgée de plus de quarante ans. Ces différents éléments cumulés sont en contradiction avec les informations disponibles sur les éléments justifiant les mariages forcés en RDC, soit des éléments faisant état de « pauvreté accrue » ou de charge dont il faudrait se débarrasser. En outre, il ressort de vos propos qu'aucune femme de votre entourage proche n'a dû épouser un homme contre sa volonté (p. 19). Vous déclarez aussi que la seule de vos soeurs qui se serait mariée, [M. E.], a eu le choix de son mari (p. 18). Ce constat renforce le fait que vous ne provenez pas d'un contexte familial où le mariage forcé est pratiqué traditionnellement.

En raison des éléments ci-dessus (votre âge, l'historique de votre situation amoureuse et votre situation professionnelle), le CGRA ne comprend pas pour quelle raison votre famille aurait décidé de vous

appliquer une coutume coercitive telle que vous marier de force avec un homme, contre votre gré. Confrontée, vous réitérez la motivation de vos soeurs musulmanes à vous marier avec un musulman, et vous ajoutez que toutes ont été attirées par la promesse de gain financier ; Dady [E.] leur aurait en effet offert 2000 dollars américains, ainsi qu'une aide régulière pour l'éducation de vos enfants (pp. 15 à 19). Mais au vu des différentes observations ci-dessus, ces explications n'apparaissent pas comme suffisantes pour rendre votre récit d'asile crédible. L'aspect religieux ne peut valablement être retenu non plus, vu que les membres de votre famille sont partagés, entre la confession chrétienne et la confession musulmane, et que c'est une chrétienne, soit [M. E.], qui vous a élevée parmi ses propres enfants, et qui s'était même initialement opposée au projet de votre mariage forcé (p. 18).

Au vu des différents arguments présentés ci-dessus, je ne peux tenir pour crédible que vous ayez subi les persécutions alléguées, qu'il s'agisse du mariage forcé, des violences domestiques, ou encore les circonstances du meurtre de votre cousin et des menaces subies par des membres de votre famille.

Enfin, je constate à la lecture de votre dossier administratif que vous avez signalé à l'Office des étrangers, au moment de votre inscription, que vous étiez atteinte du HIV. Cependant, vous n'avez mentionné cette maladie à aucun autre moment de la procédure d'asile, soit au moment de présenter les faits invoqués en tant que persécutions ou atteintes graves, malgré les nombreuses occasions qui vous ont été offertes de vous exprimer en toute liberté, puis en vue de compléter vos propos (pp. 10-12, 21-22). Je ne peux donc aucunement considérer que cette maladie ait un rapport quelconque avec la crainte invoquée dans le cadre de votre requête. Bien plus, si une telle maladie avait eu un quelconque lien de cause à effet avec les faits de mariage forcé et/ou de violences domestiques invoqués, j'estime que le CGRA était en droit d'attendre de vous que vous exposiez ce lien de manière libre, au cours de vos auditions, au moins de manière allusive. Sans cette relation établie, je ne peux considérer votre maladie comme ayant un quelconque rapport avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. A ce sujet, je vous informe néanmoins que vous pouvez, en vue de l'évaluation des éléments spécifiquement médicaux, adresser une demande de permis de séjour à la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale, ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le certificat médical que vous présentez comme unique pièce matérielle à l'appui de votre demande d'asile ne permet aucunement de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. S'il permet d'attester que vous avez des lésions corporelles et un éventuel problème psychologique, ce document ne permet aucunement d'établir un lien de cause à effet entre ces séquelles et les faits invoqués. La mention que ces séquelles auraient été causées par une maltraitance de votre conjoint ne change rien à ce constat, vu que cette note a été émise sur base de vos simples déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait victime d'un mariage forcé dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations de la requérante et la pièce qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des justifications avancées en termes de requête, lesquelles consistent en des explications factuelles peu convaincantes ou la répétition des déclarations antérieures de la requérante. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Ces carences sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. De même, il a, à bon droit, considéré que le profil de la requérante confirmait l'in vraisemblance de son récit. A cet égard, elle n'établit aucunement qu'« *elle dépendait presque totalement de ses sœurs* » et le Conseil, en tout état de cause, est d'avis que cet élément ne permet pas de tenir pour crédible le mariage forcé qu'elle allègue.

4.4.3. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés ; ainsi, le document médical exhibé par la partie requérante doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande

d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Cette attestation ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les événements qu'elle invoque à l'origine de ses craintes.

4.4.4. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.5. Enfin, son récit ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante le bénéfice du doute qu'elle sollicite en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas une demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE